

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

78^e année

N° 8

Août 1962

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957. Adhésion des Pays-Bas et de la Suisse (du 20 juillet 1962)	194
LÉGISLATION	
Australie. Loi sur les brevets 1952-1960 (quatrième et dernière partie)	194
CORRESPONDANCE	
Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig)	203
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages nouveaux (K. Katzarov; Recueil soviétique de la législation et des ordonnances concernant les inventions et les rationalisations; E. M. Kulikova; A. A. Blinov et I. V. Vasiliev; M. M. Boguslavski; A. J. Dorkin et Z. A. Tkatch; K. K. Yaitchkov)	218

UNION INTERNATIONALE

Arrangement de Nice

concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, du 15 juin 1957

Adhésion des Pays-Bas et de la Suisse

(Du 20 juillet 1962)

Nous avons reçu du Département politique fédéral la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 20 juillet 1962 par le Département politique fédéral et en application de l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce, signé à Nice, le 15 juin 1957, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que les Pays-Bas et la Suisse ont adhéré audit Arrangement.

L'adhésion des Pays-Bas a été notifiée au Gouvernement de la Confédération suisse par note de l'Ambassade des Pays-Bas à Berne, du 21 mai 1962.

En application de l'article 16 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, auquel renvoie l'article 6, alinéa (3), de l'Arrangement de Nice, ces adhésions prendront effet un mois après la date des instructions du Département politique fédéral, soit le 20 août 1962.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération. »

LÉGISLATION

AUSTRALIE

Loi sur les brevets 1952-1960

(Quatrième et dernière partie) *)

Cession d'inventions au Commonwealth

130. — (1) L'inventeur d'une invention ou une personne qui a acquis d'un inventeur le droit de demander un brevet pour une invention peuvent céder au Commonwealth l'invention et le brevet obtenu ou à obtenir.

(2) La cession et tous les contrats et accords contenus dans la cession sont valides et effectifs, nonobstant toute

absence de dédommagement et peuvent être rendus exécutoires, par le moyen d'une action en justice ou de toute autre procédure appropriée, au nom de l'Attorney-General.

Interdiction de la publication de renseignements concernant des inventions

131. — (1) Sous réserve des instructions données par l'Attorney-General, le Commissaire, s'il lui paraît nécessaire ou expédient d'agir ainsi dans l'intérêt de la défense du Commonwealth, peut, par un arrêté écrit, signé de lui, interdire ou restreindre la publication de renseignements concernant l'objet d'une demande d'octroi de brevet, soit d'une façon générale, soit à l'égard d'une personne particulière ou des personnes appartenant à telle ou telle catégorie de personnes.

(2) Une personne ne devra pas, sauf avec le consentement écrit du Commissaire, publier ou communiquer des renseignements en contrevenant à un arrêté pris en vertu du paragraphe précédent.

Sanction:

- a) si le délit fait l'objet de poursuites en procédure sommaire — une amende de 250 livres au maximum, ou une peine d'emprisonnement de 6 mois au maximum, ou les deux peines conjointement, ou
- b) si le délit fait l'objet d'une mise en accusation — une amende de 5000 livres au maximum ou une peine d'emprisonnement de 2 ans au maximum, ou les deux peines conjointement.

(3) Lorsqu'un arrêté est en vigueur, aux termes du présent article, en ce qui concerne une demande, la demande peut suivre la filière jusqu'à l'acceptation de la demande et de la description complète, mais la description complète ne sera pas publiée. L'acceptation ne sera pas annoncée et un brevet ne sera pas accordé à la suite de ladite demande.

(4) Lorsqu'un arrêté pris en vertu du présent article a été révoqué après l'acceptation de la demande et de la description complète, l'acceptation sera annoncée dans le délai d'un mois à compter de la date de révocation de l'arrêté en question.

(5) Rien dans la présente loi n'empêche la divulgation de renseignements concernant une invention à un Département ou à une autorité du Commonwealth en vue d'obtenir un avis sur le point de savoir si un arrêté, prévu par le présent article, doit être pris, modifié ou révoqué.

Interprétation

132. — Dans la présente Partie, les références au Commonwealth comportent des références à une autorité du Commonwealth et les références à un Etat comportent des références à une autorité de cet Etat.

Partie XV. « Patent Attorneys » (Avocats ou avoués spécialisés en matière de brevets)

Enregistrement des Patent Attorneys

133. — (1) Il sera tenu, au Bureau des brevets, un Registre des Patent Attorneys.

*) Voir Prop. ind., 1962, p. 120, 152 et 170.

(2) Le Registre des *Potent Attorneys* tenu en vertu des lois abrogées continuera d'être le Registre des *Potent Attorneys* en vertu de la présente loi.

(3) Le Commissaire enregistrera comme *potent attorney* une personne qui

- a) est sujet britannique,
- b) n'est pas âgée de moins de 21 ans,
- c) a passé avec succès toutes les matières de l'examen prescrit, ou
 - i) s'agissant d'un homme de loi (*legal practitioner*), a passé avec succès celles des matières de l'examen prescrit qui sont prévues par les règlements concernant les hommes de loi; ou
 - ii) s'agissant d'une personne enregistrée comme agent en brevets dans le Royaume-Uni, a passé avec succès celles des matières de l'examen prescrit qui sont prévues par les règlements concernant lesdites personnes;
- d) possède tels autres titres et qualifications qui sont prescrits;
- e) a été employé, comme il est prescrit, pour une durée non inférieure à la durée prescrite, par un *potent attorney*.

Priviléges

134. — (1) Un *potent attorney*

- n) est habilité à préparer tous documents, à effectuer toutes transactions et à mener toutes actions et procédures pour les fins visées par la présente loi; et
- b) jouit de tels autres droits et priviléges qui sont prescrits.

(1A) Une communication entre un *potent attorney* et son client bénéficie des mêmes priviléges qu'une communication entre un avoué (*solicitor*) et son client.

(2) Rien dans le présent article n'autorise un *potent attorney* à préparer un document qui doit émaner d'une Cour de justice ou être déposé auprès d'une Cour, ou à effectuer des transactions ou à mener une action devant une Cour.

Radiation du Registre

135. — Le nom d'une personne enregistrée comme *patent attorney* peut être radié du Registre des *Potent Attorneys* selon les modalités prescrites et pour les motifs prescrits.

Interdiction aux personnes non enregistrées d'exercer

136. — (1) Sous réserve des dispositions de l'article 138 de la présente loi,

- a) une personne n'effectuera pas de transactions, n'exercera pas et n'agira pas en qualité de *patent attorney* si elle n'est pas enregistrée comme *patent attorney* ou n'est pas un homme de loi; ou
- b) les membres d'une association de personnes (*partnership*) n'effectueront pas de transactions, n'exerceront pas et n'agiront pas eu tant que *patent attorneys* si chacun des membres de cette association n'est pas enregistré en tant que tel ou n'est pas un homme de loi.

Sanction: 100 livres.

(2) Sous réserve des dispositions de l'article 138 de la présente loi,

a) une personne ne s'intitulera pas, ni ne se présentera, ni ne se laissera intituler ou présenter, comme *potent attorney*, agent en brevets (*patent agent*) ou agent pour l'obtention de brevets, si elle n'est pas enregistrée comme *patent attorney* ou si elle n'est pas un homme de loi qui, dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, a établi, à la satisfaction du Commissaire que, à un moment quelconque avant le 1^{er} janvier 1952, il avait exercé la profession de *potent attorney*; ou

b) les membres d'une association ne s'intituleront pas, ni ne se présenteront, ni ne se laisseront intituler ou présenter, comme *potent attorneys*, agents en brevets ou agents pour l'obtention de brevets, si chacun des membres de l'association n'est pas enregistré comme tel ou n'est pas un homme de loi remplissant les conditions susdites.

Sanction: 100 livres.

(3) Une société n'effectuera pas de transactions, n'exercera pas, ne s'intitulera pas, ne se présentera pas, ni ne se laissera intituler ou présenter, comme *potent attorney*, agent en brevets, ou agent pour l'obtention de brevets.

Sanction: 100 livres.

(4) Un administrateur, directeur, secrétaire ou autre employé d'une société ayant commis une infraction, aux termes du paragraphe précédent, qui, lui-même, participe sciemment à cette infraction, se rend coupable d'un délit.

Sanction: 100 livres.

(5) Aux fins du présent article, une personne ou une société qui entreprend, dans une intention lucrative, en Australie,

- a) de demander ou d'obtenir des brevets en Australie ou ailleurs;
- b) de préparer des descriptions ou d'autres documents, aux fins de la présente loi ou de la législation d'un autre pays en matière de brevets; ou
- c) de donner des avis, autres que d'un caractère scientifique ou technique, quant à la validité des brevets ou aux atteintes à ces brevets,

sera considérée comme exerçant les activités d'un *potent attorney*.

Les hommes de loi ne prépareront pas de descriptions, etc.

137. — Un homme de loi ne préparera pas de description ou de document, concernant la modification d'une description, autre qu'un document concernant une modification ordonnée en vertu de l'article 86 de la présente loi,

- a) à moins que, dans le délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, il n'ait établi, à la satisfaction du Commissaire, que, à un moment quelconque avant le 1^{er} janvier 1952, il avait exercé la profession de *patent attorney*; ou
- b) à moins qu'il n'agisse en vertu d'instructions d'un *patent attorney* ou d'un homme de loi qui a établi, à la satisfaction du Commissaire, le fait mentionné au paragraphe précédent.

Sanction: 100 livres.

Poursuite des activités d'un patent attorney décédé

138. — Ne constitue pas un délit aux termes de l'article 136 de la présente loi le fait, pour le représentant légal d'un *patent attorney* décédé, de continuer les activités ou la pratique d'un *patent attorney* décédé, durant une période ne dépassant pas 3 années à compter du décès dudit, ou, dans le cas d'un *patent attorney* qui est décédé avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, durant une période de 3 années à compter de cette date, ou, dans l'un et l'autre cas, pour telle période supplémentaire que, éventuellement, la Haute Cour autorisera, si l'intéressé est lui-même un *patent attorney* ou une personne ayant le droit d'exercer la profession de *patent attorney* ou s'il emploie un *patent attorney* ou une personne ayant le droit d'exercer la profession de *patent attorney*, pour diriger, en son nom, ces activités ou cette pratique.

Présence dans les bureaux d'un patent attorney

139. — Un *patent attorney* n'exercera pas ou n'agira pas en tant que *patent attorney* ou ne se présentera pas comme exerçant cette profession, dans un bureau ou un établissement où sont préparés, aux fins de la présente loi, des descriptions ou d'autres documents, à moins que ce *patent attorney*, un autre *patent attorney*, ou une personne ayant le droit d'exercer la profession de *patent attorney*, ne soit régulièrement présent dans ce bureau ou cet établissement et n'en assume la charge de façon continue.

Sanction: 50 livres.

Partie XVI. Arrangements internationaux

Pays parties à une convention

140. — (1) Le Gouverneur général peut, en vue de l'application d'un traité, d'une convention, d'un arrangement ou d'un engagement intervenus entre le Commonwealth et un autre pays, déclarer, par voie de proclamation, qu'un pays spécifié dans ladite proclamation est, aux fins de la présente loi⁹⁾, un pays partie à une convention.

(2) Le Gouverneur général peut, par voie de proclamation, déclarer qu'une partie des dominions de la Reine qui a adopté des dispositions satisfaisantes pour la protection, dans ladite partie, des inventions est, aux fins de la présente loi, un pays partie à une convention¹⁰⁾.

(3) Lorsque le Gouverneur général, par voie de proclamation, déclare¹¹⁾ qu'une demande de brevet ou de protection analogue au sujet d'une invention

a) est, conformément aux clauses d'un traité existant entre deux ou plusieurs pays parties à une convention, équivalente à une demande présentée dans l'un desdits pays, la demande mentionnée en premier lieu sera, aux fins

⁹⁾ Le Gouverneur général, par des proclamations en date du 20 avril 1954 et du 24 juillet 1958, a déclaré que certains pays spécifiés étaient des pays parties à une convention. Voir *Commonwealth Gazette*, 1954, p. 1237 et vol. V des *Commonwealth Statutory Rules*, 1901-1956, p. 5466, et *Commonwealth Gazette*, 1958, p. 2515 et les *Commonwealth Statutory Rules*, 1958, p. 510.

¹⁰⁾ Le Gouverneur général, par une proclamation en date du 20 avril 1954, a déclaré que le Pakistan était un pays partie à une convention. Voir *Commonwealth Gazette*, 1954, p. 1237.

¹¹⁾ Aucune proclamation n'avait été faite en vertu de l'article 140 (3) avant le 31 décembre 1961.

de la présente loi, considérée comme ayant été faite dans ce pays partie à une convention; ou qu'une demande b) est, conformément à la législation d'un pays partie à une convention, équivalente à une demande présentée dans ce pays, la demande mentionnée en premier lieu sera, aux fins de la présente loi, considérée comme ayant été faite dans ce pays partie à une convention.

Demandes présentées en vertu de conventions internationales

141. — (1) Lorsqu'une demande de brevet ou de protection analogue, en ce qui concerne une invention (dénommée, dans la présente Partie «la demande de base» (*basic application*) a été présentée dans un pays partie à une convention et qu'une personne — s'agissant d'une personne, mentionnée dans l'article 34 de la présente loi, qui

- a) est le requérant dans le pays partie à une convention;
- b) est le cessionnaire du requérant dans le pays partie à une convention;
- c) est le représentant légal du requérant, dans le pays partie à une convention, ou de son cessionnaire; ou
- d) a obtenu le consentement du requérant dans le pays partie à une convention ou d'une personne qui est son concessionnaire au son représentant légal,

présente une demande de brevet, ou que deux ou plusieurs personnes susmentionnées présentent une demande conjointe de brevet, dans les dix mois qui suivent la date à laquelle a été présentée la demande de base, la date de priorité d'une revendication de la description complète — s'agissant d'une revendication exactement fondée sur un élément divulgué dans la demande de base, est la date de présentation de la demande de base.

(2) Lorsque deux ou plusieurs demandes de brevet ou de protection analogue ont été présentées, en ce qui concerne l'invention, dans un ou plusieurs pays parties à une convention, la période de 12 mois dont il est question dans le paragraphe précédent sera calculée à partir de la présentation de la première en date de ces demandes.

Priorités multiples

142. — (1) Lorsque deux ou plusieurs demandes de brevets ou de protection analogue, en ce qui concerne des inventions, ont été présentées dans un ou plusieurs pays parties à une convention et que ces inventions ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention, une seule demande peut être présentée par une personne mentionnée dans le paragraphe (1) de l'article qui précède, au par deux ou plusieurs de ces personnes conjointement, dans les 12 mois qui suivent la présentation de la première en date de ces demandes ou ce qui concerne les inventions divulguées dans les demandes de base.

(2) L'Examinateur fera rapport sur le point de savoir si ces inventions ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention.

(3) Si le Commissaire est d'avis que les inventions ont de tels rapports entre elles qu'elles constituent une seule et même invention, il peut accepter la demande et accorder un seul brevet.

(4) La date de priorité d'une revendication de la description complète — s'agissant d'une revendication exactement fondée sur un élément divulgué dans une ou plusieurs des demandes de base — est la date à laquelle cet élément a été ainsi divulgué pour la première fois.

(5) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du présent article.

Une demande retirée ne sera pas utilisée comme demande de base sous certaines circonstances

142AA. — Nonobstant toute disposition contenue dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, lorsque

- a) une demande de brevet ou de protection analogue a été présentée en ce qui concerne une invention dans un pays partie à une convention; que
 - b) la demande a été retirée, abandonnée ou rejetée sans avoir été rendue accessible au public, pour consultation; que
 - c) la demande n'a pas été utilisée comme base pour la revendication d'un droit de priorité dans un pays partie à une convention, en vertu de la législation de ce pays qui correspond à la présente Partie; et que
 - d) une demande ultérieure de brevet ou de protection analogue a été présentée par le même requérant, en ce qui concerne cette invention, dans le pays partie à une convention où la demande antérieure a été présentée,
- le requérant peut prier le Commissaire de ne pas tenir compte de la première demande, aux fins des deux articles précédents, et, s'il le demande,
- e) il ne sera pas tenu compte de la demande antérieure, et
 - f) ni le requérant, ni aucune autre personne ne pourront utiliser cette demande antérieure comme demande de base, aux fins de la présente Partie.

Priorités partielles

142A. — Lorsqu'une revendication de la description complète accompagnant une demande présentée en vertu d'une convention est exactement fondée sur un élément qui a été divulgué pour la première fois dans le pays partie à une convention, dans une description déposée en liaison avec la demande de base, ou avec l'une des demandes de base, à une date postérieure à la présentation de cette demande de base, la date de priorité de la susdite revendication est la date à laquelle l'élément en question a été ainsi divulgué.

Mode de présentation d'une demande en vertu d'une convention

143. — (1)¹²⁾ Une demande présentée en vertu d'une convention

- a) sera, sans réserve de l'alinéa qui suit immédiatement, faite et traitée de la même manière qu'une demande ordinaire présentée en vertu de la présente loi et
- b) sera accompagnée d'une description complète.

¹²⁾ Ces paragraphes ont été remplacés par le paragraphe (1) de l'article 26 de la loi de 1960 sur les brevets. Le paragraphe (2) de cet article est ainsi libellé:

« (2) L'amendement apporté par le paragraphe qui précède immédiatement sera considéré comme étant entré en vigueur le 1^{er} mai 1954. »

(2)¹²⁾ La description complète accompagnant une demande présentée en vertu d'une convention peut comporter une revendication dont la date de priorité est la date de dépôt de cette description complète.

(3) En sus de la description complète, une copie, ou des copies, de la description ou des descriptions, ou des documents correspondants, enregistrés ou déposés par le requérant au Bureau des brevets du pays partie à une convention où la demande de base a été présentée — copies certifiées conformes par le chef officiel ou le directeur du Bureau des brevets du pays partie à une convention ou authentifiées d'autre façon, à la satisfaction du Commissaire — seront déposées au Bureau des brevets

- a) au même moment où la demande est ainsi déposée;
- b) dans les 3 mois qui suivent cette date; ou
- c) dans tel délai supplémentaire qu'autorisera le Commissaire.

(4) Si une description ou un autre document de ce genre sont rédigés dans une langue étrangère, une traduction de la description ou du document, authentifiée, par une déclaration ou d'autre manière, à la satisfaction du Commissaire, sera annexée à la description ou au document.

Date de présentation de la demande dans le pays partie à une convention

144. — Aux fins de la présente loi, la date à laquelle la demande a été présentée dans un pays partie à une convention est la date dont le Commissaire est assuré, par certificat du chef officiel ou du directeur du Bureau des brevets du pays partie à une convention ou d'autre manière, qu'elle est bien la date à laquelle la demande a été présentée dans le pays partie à une convention.

Divulgation dans les demandes présentées en vertu d'une convention

145. — Aux fins de la présente loi,

- n) un élément sera considéré comme ayant été divulgué dans une demande de base, s'il a été revendiqué ou divulgué (autrement que par voie de renonciation ou de reconnaissance de l'antériorité d'une autre invention) dans la demande de base, ou dans une description ou un autre document déposés à l'appui de la demande de base et en même temps que celle-ci; et
- b) il ne sera pas tenu compte d'une divulgation effectuée par une telle description ou un autre document si une copie de cette description ou de ce document n'est pas déposée au Bureau des brevets avec la demande présentée en vertu d'une convention ou dans tel délai supplémentaire qui sera prescrit.

Partie XVII. Le Tribunal d'appel

Tribunal d'appel

146. — (1) Aux fins de la présente loi, la Haute Cour est le Tribunal d'appel.

(2) La Haute Cour a compétence pour connaître des appels qui peuvent être interjetés auprès du Tribunal d'appel, en vertu de la présente loi, et pour statuer sur ces appels.

Juridiction exercée par un seul « Justice »

147. — La juridiction de la Haute Cour, en tant que Tribunal d'appel, sera exercée par un seul *Justice* (juge d'une Haute Cour).

Intervention du Commissaire

148. — Le Tribunal d'appel peut accorder au Commissaire le droit d'intervenir dans un appel interjeté auprès du Tribunal d'appel.

Pouvoirs du Tribunal d'appel

149. — Pour l'audition d'un appel, le Tribunal d'appel peut

- a) s'il le juge convenable, utiliser le concours d'un assistant spécialement qualifié pour l'aider dans l'audition de l'appel et dans la décision concernant cet appel;
- b) admettre de nouveaux témoignages, soit oralement, soit par déclaration écrite faite sous serment (affidavit), soit autrement;
- c) permettre l'audition et l'examen contradictoire des témoins, y compris les témoins qui ont déposé oralement, sous affidavit ou autrement, lors de l'audition de l'affaire devant le Commissaire;
- d) ordonner, de telle manière qu'il décidera, l'examen d'une controverse sur un point de fait;
- e) confirmer, infirmer ou modifier la décision, la sentence, les directives ou prescriptions, dont il est fait appel;
- f) rendre tel arrêt ou telle ordonnance qu'il jugera convenable, étant donné toutes les circonstances de l'espèce, ou refuser de rendre une ordonnance, et
- g) ordonner à une partie de verser des frais et dépens à une autre partie.

Cas spécial

150. — (1) Le Tribunal d'appel peut faire l'exposé d'une affaire ou résérer une question aux fins d'examen par une Cour plénière de la Haute Cour ou il peut décider qu'une affaire ou une question sera débattue devant une Cour plénière de la Haute Cour.

(2) Une Cour plénière de la Haute Cour a compétence pour connaître de l'affaire ou de la question dont il s'agit et pour statuer.

Appels

151. — Une Cour plénière de la Haute Cour a compétence pour connaître des appels, et pour statuer sur les appels, interjetés à l'encontre d'un arrêt ou d'une ordonnance du Tribunal d'appel au sujet desquels une Cour plénière de la Haute Cour a accordé l'autorisation de faire appel.

Partie XVIII. Dispositions diverses*Dévolution des brevets*

152. — (1) Les droits conférés à un breveté par un brevet constituent un bien mobilier et peuvent faire l'objet d'une cession et d'une dévolution par l'effet de la loi.

(2) La cession d'un brevet s'opérera par un document écrit, signé par le céder et par le cessionnaire ou en leur nom.

(3) Un brevet peut être cédé pour un lieu sis en Australie ou pour une partie de l'Australie.

Copropriété de brevets

153. — (1) Lorsqu'un brevet est accordé à deux ou plusieurs personnes, chacune de ces personnes, sauf lorsqu'un accord à fin contraire est en vigueur, a droit à une part indivise égale dans le brevet.

(2) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article qui suit immédiatement, lorsque deux ou plusieurs personnes sont titulaires d'un brevet, chacun de ces brevetés, sauf lorsqu'un accord à fin contraire est en vigueur, a le droit, par lui-même ou par ses mandataires, de fabriquer, utiliser, exécuter et vendre l'invention brevetée, à son profit, sans avoir à rendre des comptes à l'autre breveté ou aux autres brevetés.

(3) Sous réserve de l'article qui suit immédiatement et de tout accord en vigueur au moment considéré, lorsqu'il y a deux ou plusieurs titulaires de brevet, en ce qui concerne un brevet, l'un de ces brevetés n'accordera pas de licence afférente à ce brevet, ni ne cédera d'intérêts dans ce brevet, si ce n'est avec le consentement de l'autre breveté ou des autres brevetés.

(4) Lorsqu'un article est vendu par un, deux, ou plusieurs brevetés, l'acheteur et une personne qui se réclame de lui ont le droit de traiter cet article comme s'il avait été vendu par les deux brevetés ou par tous les brevetés.

(5) Sous réserve des dispositions du présent article, les lois qui s'appliquent à la propriété et à la dévolution des biens mobiliers sont applicables, par rapport aux brevets, de la même façon qu'ils sont applicables par rapport aux autres droits incorporels.

(6) Rien dans les paragraphes (1) ou (2) du présent article n'affecte les droits ou obligations d'un trustee ou du représentant légal d'une personne décédée, ni les droits ou obligations découlant de l'une ou l'autre de ces catégories de relations.

Pouvoirs du Commissaire de donner des instructions à des copropriétaires

154. — (1) Lorsqu'il y a deux ou plusieurs brevetés en ce qui concerne un brevet, le Commissaire peut, sur demande à lui adressée par un ou plusieurs de ces brevetés, donner les instructions qu'il jugera convenables en ce qui concerne les transactions portant sur le brevet ou les intérêts dans le brevet, l'octroi de licences se rapportant au brevet ou l'exercice, en vertu de l'article précédent, d'un droit afférent au brevet.

(2) Si un breveté, dans les 14 jours après avoir été invité par écrit par l'un des autres brevetés à signer un instrument ou à accomplir quelque autre acte exigé pour l'exécution d'instructions données en vertu du paragraphe précédent, manque à signer cet instrument ou à accomplir cet acte, le Commissaire peut, sur demande à lui adressée par l'un de ces autres brevetés, donner des instructions habilitant une personne à signer cet instrument ou à accomplir cet acte au nom et pour le compte de la personne défaillante.

(3) Avant de donner des instructions à la suite d'une demande présentée en vertu du présent article, le Commissaire fournira l'occasion d'être entendus

- n) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) du présent article — à l'autre breveté ou aux autres brevetés; ou
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2) du présent article — à la personne défaillante.

(4) Il ne sera pas donné, en vertu du présent article, des instructions

- a) qui affecteraient les droits ou obligations d'un trustee ou du représentant légal d'une personne décédée ou les droits ou obligations découlant de l'une ou de l'autre de ces catégories de relations; ou
- b) qui seraient incompatibles avec les clauses d'un accord intervenu entre les brevetés.

(5) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise, ou d'instructions données, par le Commissaire en vertu du présent article.

Refus de certaines demandes

155. — (1) Le Commissaire peut refuser d'accepter une demande et une description complète ou d'accorder un brevet

- n) pour une invention dont l'utilisation serait contraire à la loi;
- b) pour le motif que la description revendique comme invention
- i) une substance qui peut être utilisée dans l'alimentation ou la médecine, pour les êtres humains ou pour les animaux, pour l'usage interne ou externe, et qui constitue un simple mélange d'ingrédients connus; ou
- ii) un procédé produisant une telle substance par simple mélange.

(2) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'Appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du paragraphe précédent.

Les dates de priorité peuvent être modifiées

156. — Une modification d'une description complète, effectuée en vertu de la présente loi, peut consister en une modification de la date de priorité d'une revendication ou comporter une telle modification.

Une revendication non valide n'entache pas de nullité une revendication valide

157. — Lorsqu'une description complète renferme deux ou plusieurs revendications, l'invalidité du brevet, pour autant que celui-ci a trait à l'une des revendications, n'affecte pas la validité du brevet, pour autant que celui-ci a trait à une autre revendication.

L'invention n'est pas devancée et le brevet ne perd pas sa validité dans certains cas

158. — (1) Il ne sera pas fait d'opposition à une demande de brevet, pour autant que l'invention est revendiquée

dans une revendication quelconque de la description complète, et un brevet, pour autant que l'invention est ainsi revendiquée, ne perd pas sa validité, pour le seul motif que

- a) l'invention, pour autant qu'elle est ainsi revendiquée, a été publiée en Australie
- i) dans une description déposée au sujet d'une demande de brevet présentée en Australie et datée de 50 ans, au minimum, avant la date de priorité de cette revendication;
- ii) dans une description décrivant l'invention aux fins d'une demande de brevet ou de protection analogique dans un pays hors de l'Australie, présentée 50 ans, au minimum, avant cette date, ou
- iii) dans un résumé ou un extrait d'une description mentionnée dans l'un ou l'autre des deux paragraphes précédents et publiée avec l'autorisation du Commissaire ou du Gouvernement d'un pays hors de l'Australie; ou que
- b) l'invention, pour autant qu'elle est ainsi revendiquée, a été publiée ou utilisée avant la date de priorité de cette revendication, si le Commissaire, le Tribunal d'appel ou la Cour sont assurés
 - i) que la publication a été faite ou que l'utilisation a eu lieu sans la connaissance et le consentement du requérant ou du breveté;
 - ii) que l'objet de la publication ou de l'utilisation provenait ou avait été obtenu du requérant ou du breveté, ou de quelque autre personne dont le requérant ou le breveté tenaient leur titre; et
 - iii) que dans le cas où le requérant ou le breveté étaient au courant de la publication ou de l'utilisation avant la date de priorité de cette revendication, ils avaient demandé un brevet pour l'invention avec toute la diligence raisonnable après avoir en connaissance de la publication ou de l'utilisation; ou pour le seul motif
- c) de la présentation de l'invention, pour autant qu'elle est ainsi revendiquée, à une exposition certifiée par l'Attorney-General, dans un avis publié dans la Gazette, comme étant une exposition aux fins du présent article;
- d) de la publication de l'invention, pour autant qu'elle est ainsi revendiquée, pendant la période où se tenait une telle exposition;
- e) de l'utilisation de l'invention, pour autant qu'elle est ainsi revendiquée, aux fins d'une telle exposition, dans le lieu où se tenait celle-ci;
- f) de l'utilisation de l'invention, pour autant qu'elle est ainsi revendiquée, pendant la période où se tenait une telle exposition, par une personne, ailleurs, sans la connaissance et le consentement du requérant ou du breveté;
- g) de la publication de l'invention, pour autant qu'elle est ainsi revendiquée, dans une communication préparée par l'inventeur effectif et lue devant une société savante, ou, en cas de non lecture de ladite communication, publié avec le consentement de l'inventeur effectif par cette société ou au nom de celle-ci, si une demande de brevet pour cette invention a été présentée dans les six mois

- qui, selon le cas, ont suivi la lecture ou la publication de la communication susdite; ou pour le seul motif que
- h)* l'invention, pour autant qu'elle est aussi revendiquée, a été publiquement exploitée en Australie dans l'année précédant la date de priorité de cette revendication
- i)* par le breveté ou le requérant, ou par une personne dont ils tiennent leur titre, ou
 - ii)* par quelque autre personne avec le consentement d'une personne mentionnée dans le sous-alinéa qui précède immédiatement,
- si l'exploitation n'avait pour but qu'un essai raisonnable et s'il était raisonnablement nécessaire, compte tenu de la nature de l'invention, que l'exploitation, à cette fin, ait eu lieu en public; ou pour le seul motif
- i)* de la publication de l'invention
- i)* par le breveté ou le requérant, ou par une personne dont ils tiennent leur titre, ou
 - ii)* par quelque autre personne, avec le consentement d'une personne mentionnée dans le sous-alinéa qui précède, s'agissant d'une publication destinée
 - iii)* au Commonwealth ou à un Etat, ou à une autorité du Commonwealth ou d'un Etat; ou
 - iv)* à une personne habilitée par le Commonwealth ou par un Etat à procéder à une enquête sur l'invention; ou pour le seul motif
- j)* d'un acte quelconque accompli aux fins d'une enquête mentionnée dans le sous-alinéa *iv)* de l'alinéa qui précède.

(2) Les alinéas *c), d), e)* et *f)* du paragraphe qui précède ne sont applicables que si le requérant ou le breveté, avant d'exposer l'invention, ont donné avis au Commissaire de leur intention d'exposer l'invention et si une demande de brevet pour cette invention a été présentée avant la clôture de l'exposition ou — dans le cas où l'exposition est restée ouverte pour une période supérieure à 6 mois dans les 6 mois qui ont suivi l'ouverture de l'exposition.

.....

Prolongation des délais à cause d'erreurs

160. — (1) Lorsque, par suite d'une erreur ou d'une omission de la part d'un fonctionnaire ou d'une personne employés au Bureau des brevets, un acte ou une mesure, concernant une demande de brevet ou une action ou procédure engagée en vertu de la présente loi (ne s'agissant pas d'une action judiciaire) qui devaient être accomplis ou pris dans un certain délai, n'ont pas été ainsi accomplis ou pris, le Commissaire prolongera le délai fixé à cet effet.

(2) Lorsque, par suite

- a)* d'une erreur ou d'une omission de la part de l'intéressé, ou de son mandataire ou de son attorney, ou
- b)* de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé,

un acte ou une mesure concernant une demande de brevet ou une action ou procédure engagée en vertu de la présente loi (ne s'agissant pas d'une action judiciaire), qui devaient être accomplis ou pris dans un certain délai, n'ont pas été ainsi accomplis ou pris, le Commissaire peut, sur demande de l'in-

téressé mais sous réserve des dispositions du présent article, prolonger le délai fixé pour accomplir ledit acte ou pour prendre ladite mesure.

(3) Le délai fixé pour l'accomplissement d'un acte ou la prise d'une mesure peut être prolongé conformément à l'un ou à l'autre des deux paragraphes précédents, même si ce délai est expiré.

(4) Lorsqu'une demande de prolongation présentée en vertu du paragraphe (2) du présent article est présentée plus de trois mois après l'expiration du délai accordé pour l'accomplissement de l'acte ou la prise de la mesure, le Commissaire annoncera la demande dans le *Journal officiel*.

(5) Une personne peut, dans les conditions présentes, faire opposition à l'acceptation de la demande.

(6) Lorsqu'une prolongation du délai est accordée en vertu du présent article, les dispositions prescrites ont effet en ce qui concerne la protection ou l'indemnisation des personnes qui ont fait usage — ou qui ont pris des mesures expresses, par voie de contrat ou d'autre manière, pour faire usage — de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet dont il s'agit en raison du fait que l'acte ou la mesure en relation avec lesquels la prolongation a été accordée n'ont pas été accomplis ou pris dans le délai fixé.

(7) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du présent article.

Communication des rapports des Examinateurs

161. — Copie de chacun des rapports établis par un Examinateur en vertu de la présente loi sera, sous réserve des dispositions de la Partie XIV, adressée au requérant ou au breveté, selon le cas.

Exercice de pouvoirs discrétionnaires par le Commissaire

162. — Lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est conféré au Commissaire par la présente loi, il n'exercera pas ce pouvoir de façon défavorable à l'encontre de la personne qui demande l'exercice de ce pouvoir sans avoir (s'il y est tenu par ladite personne dans le délai spécifié par lui) donné à cette personne l'occasion d'être entendue.

Décision relative aux questions intéressant une personne

163. — (1) Lorsque la présente loi prévoit qu'une personne intéressée peut donner avis au Commissaire d'une opposition à un acte, à une action ou à une chose quelconque, on peut accomplir quelque autre acte, ou que le Commissaire doit entendre une personne intéressée, le Commissaire peut, à titre préliminaire, examiner la question du droit, pour la personne intéressée, de donner un avis d'opposition, d'accomplir cet autre acte, ou d'être entendue par le Commissaire, et prendre une décision sur cette question.

(2) Appel peut être interjeté, devant le Tribunal d'appel, d'une décision prise par le Commissaire en vertu du présent article.

Etablissement et signature d'une demande

164. — Lorsque, en vertu de la présente loi, une demande, une notification ou une requête doivent ou peuvent

être établies ou signées par une personne, cette demande, cette notification ou cette requête peuvent être établies ou signées, au nom de ladite personne, par une personne habilitée, en vertu de la présente loi, à exercer la profession de *patent attorney*.

Déclaration par un mineur, un aliéné, etc.

165. — Si une personne, en raison du fait qu'il s'agit d'un mineur, d'un aliéné ou d'une personne frappée d'une autre incapacité, est inhabile à faire une déclaration ou une chose exigée ou autorisée par la présente loi, le tuteur ou le curateur de la personne incapable, ou, s'il n'y a pas de tuteur ou de curateur, une personne nommée par une Cour de justice, par un *Justice* ou par un *Judge* d'une Cour, du Commonwealth ou d'un Etat ou Territoire du Commonwealth ayant juridiction en ce qui concerne les biens des personnes incapables — sur requête d'une personne agissant au nom de la personne incapable, ou d'une autre personne intéressée à ce que la déclaration soit faite ou à ce que la chose soit accomplie — peuvent faire la déclaration (ou une déclaration correspondant d'autant près à la déclaration que les circonstances le permettent) et peuvent accomplir cette chose, au nom et pour le compte de la personne incapable; tous les actes ainsi accomplis exerceront, aux fins de la présente loi, les mêmes effets que s'ils avaient été accomplis par la personne incapable et que si cette personne n'avait pas été incapable au moment de faire la déclaration ou d'accomplir la chose en question.

Renseignements concernant les oppositions

166. — (1) Une personne qui, en vertu de la présente loi, demande la révocation d'un brevet et une personne qui, dans une action ou une procédure, conteste la validité d'un brevet, soit intégralement, soit en ce qui concerne une revendication de la description complète, remettra, avec sa requête, ou avec l'exposé de ses arguments ou les autres documents dans lesquels elle conteste la validité du brevet, des renseignements détaillés indiquant les motifs d'invalidité sur lesquels elle s'appuie.

(2) Si l'un de ces motifs est fondé sur une publication ou une utilisation antérieures, les renseignements indiqueront la date et le lieu de la publication ou de l'utilisation antérieures qui sont alléguées, et, dans le cas d'une utilisation antérieure, ces renseignements

- a) spécifieront le nom de la personne qui aurait prétendument reconnu à cette utilisation antérieure,
- b) spécifieront la période durant laquelle cette utilisation antérieure aurait été prétendument poursuivie,
- c) recuseront une description suffisante pour permettre d'identifier cette utilisation antérieure, et,
- d) si l'utilisation antérieure a trait à une machine ou à un appareil, spécifieront si cette machine ou cet appareil existent encore, et, dans ce cas, où ils peuvent être inspectés.

(3) Sauf par autorisation de la Cour, d'un *Justice* ou d'un *Judge*,

- a) les moyens de preuve ne sont pas recevables pour appuyer un motif d'invalidité au sujet duquel il n'a pas été fourni de renseignements et
- b) les moyens de preuve concernant une machine ou un appareil existant à la date de la remise des renseignements ne sont pas recevables s'il n'est pas dûment établi que la partie s'appuie sur ces moyens de preuve (dans le cas où la machine ou l'appareil sont en sa propre possession), a offert que la machine ou l'appareil soient inspectés, ou (dans le cas où ils ne sont pas en sa propre possession), a fait des efforts raisonnables afin d'obtenir l'inspection de la machine ou de l'appareil pour les autres parties à la requête, à l'action ou la procédure.

(4) La Cour, le *Justice* ou le *Judge* peuvent prolonger le délai fixé pour la remise des renseignements prévus par le présent article et peuvent autoriser la modification des renseignements ainsi fournis.

Assesseur

167. — Pour l'audition d'une action ou procédure, en vertu de la présente loi, la Haute Cour peut, si elle le juge convenable, utiliser le concours d'un assesseur spécialement qualifié pour aider à l'audition et au jugement de l'affaire.

Frais et dépens lorsque le brevet est partiellement défectueux

168. — Dans une action ou une procédure où la validité d'un brevet est contestée, la Cour, si elle estime que certaines des revendications de la description complète qui sont prétendument non valides sont valides mais que d'autres ne le sont pas, peut répartir les frais et dépens entre les parties à l'action ou à la procédure, de la manière qu'elle jugera équitable.

Certificat de validité

169. — Dans une action ou une procédure où la validité d'un brevet est contestée, la Cour peut certifier que la validité d'une revendication de la description complète a été mise en question et, si la Cour le certifie ainsi, dans ce cas, lors d'une action ou d'une procédure ultérieures pour atteinte à cette revendication, ou en vue de la révocation du brevet, pour tant que celui-ci a trait à cette revendication, le breveté ou toute autre personne appuyant la validité de la revendication, s'ils obtiennent une ordonnance ou un jugement définitifs en leur faveur, ont le droit, à moins que la Cour connaissant de cette action ou de cette procédure n'en décide autrement, de recevoir l'intégralité de leurs frais, dépens, et honoraires du *solicitor*, en ce qui concerne la susdite revendication.

Caution pour les frais et dépens

170. — Si une personne

- a) qui donne avis de son opposition en vertu de la présente loi, ou
- b) qui en appelle au Tribunal d'appel ne réside, ou n'exerce d'activité industrielle ou commerciale en Australie, le Tribunal d'appel ou le Commissaire, selon le cas, pourront exiger que cette personne fournit caution pour les frais de la procédure ou de l'appel, et, faute de can-

tion fournie à la satisfaction du Tribunal d'appel ou du Commissaire, selon le cas, la procédure pourra être interrompue et classée ou ladite personne pourra être débontée de son appel.

Frais de présence d'un patent attorney

171. — Lorsque, au moment de l'audition d'une action ou d'une procédure engagées en vertu de la présente loi, un *patent attorney* est présent à l'audience, pour aider une partie dans la conduite des débats, et qu'une ordonnance est rendue pour le paiement des frais et dépens de cette partie, lesdits frais et dépens peuvent comporter une certaine somme se rapportant à la présence du *patent attorney*.

Notification des ordonnances rendues en appel

172. — (1) Lorsque la présente loi prévoit qu'un jugement ou une ordonnance d'une Cour doivent être notifiés au Commissaire, et lorsqu'une ordonnance est rendue par la Reine en Conseil ou par une Cour, sur appel interjeté contre le jugement ou l'ordonnance susdits, la personne en faveur de laquelle est rendue l'ordonnance rendue en appel n'a pas le droit de faire exécuter cette ordonnance avant d'avoir fait parvenir au Commissaire une copie de ladite ordonnance.

(2) Une fois reçue la copie de cette ordonnance à lui adressée, le Commissaire procédera (éventuellement) à telles inscriptions dans le Registre ou prendra (éventuellement) telles autres mesures qui seront exigées dans l'affaire dont il s'agit.

Fausse désignation d'un bureau comme étant le Bureau des brevets

173. — (1) Une personne n'utilisera pas, à propos de son établissement, des mots qui amèneraient raisonnablement à croire que son bureau est le Bureau des brevets ou est en relations officielles avec ce Bureau.

Sanction: 20 livres.

(2) Sans limiter les effets ou l'application du paragraphe précédent, une personne

- a) qui place, laisse placer ou permet de placer, sur l'immeuble où se trouve son bureau;
 - b) qui utilise, dans les annonces concernant son bureau ou son établissement; ou
 - c) qui fait figurer sur un document, comme description de son bureau ou de son établissement,
- les mots «Bureau des brevets» (*Patent Office*) ou les mots «Bureau pour l'obtention des brevets» (*Office for obtaining Patents*), ou des mots ayant un sens analogue, soit seuls, soit en liaison avec d'autres mots, se rend coupable d'un délit.

Sanction: 20 livres.

Fausses indications concernant des brevets ou des articles brevetés

174. — (1) Une personne n'indiquera pas faussement qu'elle-même ou une autre personne sont le titulaire d'un brevet pour une invention.

Sanction: 100 livres.

(2) Une personne n'indiquera pas faussement qu'un article veudu par elle est breveté en Australie ou fait l'objet d'une demande de brevet en Australie.

Sanction: 100 livres.

(3) Aux fins du présent article

- a) une personne sera considérée comme ayant indiqué qu'un article est breveté en Australie, si, sur l'article, se trouvent estampés, gravés, empreints, ou appliqués d'autre manière, le mot «brevet», ou «breveté», les mots «brevet provisoire» ou d'autres mots indiquant, de façon explicite ou implicite, qu'un brevet a été obtenu pour cet article en Australie, et
- b) une personne sera considérée comme ayant indiqué qu'un article fait l'objet d'une demande de brevet en Australie si, sur cet article, se trouvent estampés, gravés, empreints, ou appliqués d'autre manière, les mots «brevet demandé», «brevet en suspens» ou d'autres mots impliquant qu'une demande de brevet pour l'article en question a été présentée en Australie.

(4) Des poursuites ne seront engagées, en vertu du présent article, qu'avec le consentement écrit de l'*Attorney-General* ou d'une autre personne habilitée par lui à cet effet.

Publication d'un journal, d'index, etc.

175. — (1) Le Commissaire publiera périodiquement un *Journal officiel* contenant les matières qui sont prescrites ou que le Commissaire estime appropriées.

(2) Le Commissaire prendra des dispositions pour la vente des exemplaires du *Journal officiel* et des descriptions complètes qui sont accessibles au public, pour consultation.

(3) Le Commissaire fera établir et publier les index, les résumés de descriptions et autres travaux relatifs aux inventions, qu'il jugera appropriés.

Taxes

176. — (1) Les taxes prescrites seront versées au Commissaire.

(2) Lorsqu'une taxe est payable en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte par le Commissaire, celui-ci n'accomplira l'acte en question que lorsque la taxe aura été payée.

(3) Lorsqu'une taxe est payable en ce qui concerne l'accomplissement d'un acte par une personne autre que le Commissaire, ou qu'une taxe est payable en ce qui concerne le dépôt d'un document, l'acte sera censé avoir été accompli et le document sera censé avoir été déposé, nonobstant le non-paiement de la taxe, à moins que, dans les 7 jours qui suivent l'accomplissement de l'acte ou le dépôt du document, le Commissaire n'adresse un avis de non-paiement de la taxe à la personne qui accomplit l'acte ou qui dépose le document, ou à son *patent attorney* — auquel cas, l'acte sera considéré comme n'ayant pas été accompli, ou le document comme n'ayant pas été déposé, jusqu'à ce que la taxe ait été payée.

Règlements

177. — Le Gouverneur général peut édicter des règlements, qui ne seront pas incompatibles avec la présente loi, pour prescrire tous les points qui, aux termes de la présente

loi, doivent ou peuvent être prescrits ou qu'il est nécessaire ou convenable de prescrire pour l'exécution et la mise à effet de la présente loi ou pour la conduite de toute affaire concernant le Bureau des brevets, et, notamment, en ce qui concerne

- a) les dispositions visant la modification (en vue de la rectification d'une faute de copiste, d'une erreur manifeste, ou d'autre manière) d'une inscription dans le Registre, d'une demande, d'une description provisoire ou de tout autre document ou instrument (ne s'agissant pas d'une description complète) déposés au Bureau des brevets;
- aa) les dispositions visant la modification d'un brevet en vue de la rectification d'une faute de copiste ou d'une erreur manifeste;
- ab) les dispositions visant les appels interjetés auprès du Tribunal d'appel contre les décisions du Commissaire, relativement à des demandes de modification présentées en vertu de règlements édictés conformément à l'un ou l'autre des deux alinéas qui précédent;
- b) les dispositions visant la destruction de documents concernant les demandes de brevets déposées au Bureau des brevets, 25 ans, au minimum, avant la date de la destruction; et
- c) les dispositions prescrivant des sactions, ne dépassant pas 50 livres pour les amendes et 6 mois pour les peines de prison, en ce qui concerne les infractions aux règlements.

ANNEXE

Lois abrogées

Etendue de l'abrogation	Lois abrogées
Loi sur les brevets, 1903	La loi tout entière
Loi sur les brevets, 1909	La loi tout entière
Loi sur les brevets, marques de fabrique ou de commerce et dessins, 1910	L'article 3
Loi sur les brevets, 1921	La loi tout entière
Loi sur les brevets, 1930	La loi tout entière
Loi sur les brevets, marques de fabrique ou de commerce et dessins, 1932	Les articles 4, 5, 6 et 7
Loi sur les brevets, 1933	La loi tout entière
Loi sur les brevets, 1935	La loi tout entière
Loi sur les brevets, 1946	La loi tout entière
Loi de révision (Statute Revision Act) 1950 . . .	L'article 9

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

par Frederic HONIG, Barrister-at-Law, Londres

La législation sur la propriété industrielle en 1961

des marques ou des dessins industriels, mais ils fournissent au lecteur de nombreuses indications d'ordre général sur l'économie nationale, les ouvrages officiels et non officiels dignes d'être recommandés, des statistiques, des adresses utiles, etc.

La troisième partie contient, comme par le passé, une liste très complète des adresses télégraphiques des agents de brevets et de marques dans le monde. Une première liste A contient, par ordre alphabétique, les adresses télégraphiques des agents avec, en regard, les noms correspondants des agents, tandis qu'une deuxième liste B contient les noms des agents par ordre alphabétique avec, en regard, leurs adresses télégraphiques.

L'ouvrage du Professeur Katzarov est d'une consultation facile et contient un certain nombre d'améliorations matérielles, tant au point de vue de l'impression qu'au point de vue de la présentation générale; c'est un manuel de références extrêmement précieux.

Compiler et concentrer dans un seul volume, en une seule langue, des renseignements provenant de plus de 80 pays différents, préparés par un nombre égal de collaborateurs, cela représente assurément une tâche difficile et délicate et mérite sans nul doute la reconnaissance de tous ceux qui sont intéressés par le domaine de la propriété industrielle.

JL.

BIBLIOGRAPHIE

Patent Directory, par le Professeur Konst. Kotzorov. 6^e édition, 1962.

Un volume relié de 775 pages en langue anglaise, 20 × 15 cm. Édité et publié en Suisse; s'obtient directement au Cabinet Katzarov, 62, quai Gustave-Ador, Genève (Suisse). Prix: \$ 16.60 ou 72.40 francs suisses.

Le Professeur Konst. Katzarov, qui est maintenant établi à Genève en qualité d'agent de brevets, vient de faire paraître la sixième édition de son ouvrage qui joint déjà d'une très grande renommée. *Katzarov's Patent Directory* a été publié pour la première fois en 1924 et toutes les éditions précédentes ont été préparées et éditées en Bulgarie.

La sixième édition a été complètement révisée et complétée; celle-ci embrasse une législation beaucoup plus vaste que précédemment et intéresse un nombre de pays beaucoup plus grand. D'anciens articles ont été révisés, tandis que de nouveaux articles traitent de certains développements récents dans le domaine de la protection de la propriété industrielle, tant nationale qu'internationale.

La première partie de l'ouvrage du Professeur Katzarov donne aux lecteurs les principes généraux qui gouvernent l'organisation internationale en matière de protection de la propriété industrielle; cette partie contient en annexe le texte de la traduction officielle en langue anglaise de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne, en octobre 1958, ainsi que la Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, établie par l'Arrangement dit de Nice (1957), telle qu'elle a été complétée et mise à jour.

La deuxième partie est subdivisée en sections, chaque section étant consacrée à un continent. Toutefois, pour tenir compte des influences prédominantes de certaines caractéristiques législatives, l'Europe occidentale et l'Europe orientale, l'Amérique du Nord et l'Amérique latine font l'objet de sections séparées. Chaque continent ou partie de continent est précédé par une carte géographique avec une liste de pays. Le continent africain, qui est actuellement en pleine évolution, fait l'objet d'un chapitre à part. En dépit d'une situation encore peu claire dans certains Etats nouvellement indépendants quant à la législation applicable en matière de propriété industrielle, l'auteur s'est néanmoins efforcé de donner au lecteur tous les renseignements actuellement disponibles.

Comme dans les éditions précédentes, la compilation des renseignements législatifs et techniques a été confiée à des agents de brevets compétents et expérimentés, répartis dans le monde entier, et qui ne traitent que de leurs pays respectifs. Cependant, les renseignements donnés ne se bornent pas uniquement aux procédures pour le dépôt des brevets,

Revue des œuvres soviétiques

Sbornik zakonodatelnykh aktov i postanovlenii po izobretatelstvu i ratsionalizatsii (Recueil de la législation et des ordonnances concernant les inventions et les rationalisations). Bureau central de l'information technique, Moscou, 1961, 144 pages. Prix: 45 kopek.

KULIKOVA, E. M.: *Metodika podscheta economii ot vnedrenia izobreteni i ratsionalizatorskikh predlozhennykh predpriatiakh* (Les méthodes de calculs des économies obtenues par l'exploitation des inventions et des suggestions de rationalisation). Bureau central de l'information technique, Moscou, 1961, 60 p. Prix: 30 kopek.

BLINOV, A. A., VASILIEV, I. V.: *Periodok potentovaniia soretskikh izobreteni za granitsei* (Le régime de délivrance d'un brevet à l'étranger pour les inventions soviétiques). Bureau central de l'information technique, Moscou, 1961, 44 p. Prix: 15 kopek.

BOGUSLAVSKI, M. M.: *Bourzouznoe patentnoe pravo i sovetskoe izobretatelskoe pravo* (Le droit bourgeois des brevets d'invention et le droit soviétique des inventions). Bureau central de l'information technique, Moscou, 1961, 55 p. Prix: 18 kopek.

DORKIN, A. J., TKATCH, Z. A.: *Prava i obyozannosti izobretatelei i ratsionalizatorov* (Droits et obligations des inventeurs et rationalisateurs). Edition de droit, Moscou, 1961, 150 p. Prix: 18 kopek.

YAITCHKOV, K. K.: *Izobretenie i ero pravoraya okhrana v SSSR* (L'invention et sa protection légale en URSS). Edition de l'Académie des sciences de l'URSS, Moscou, 1961, 220 p. Prix: 71 kopek.

Depuis la nouvelle législation soviétique de 1959 concernant les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation, une activité scientifique se développe vigoureusement dans ce domaine en Union Soviétique. En ce qui concerne la doctrine, on peut citer le commentaire remarquable des professeurs Antimonov et Fleichits, dont un compte rendu a paru dans le numéro de novembre 1961 de ce journal. Une œuvre pionnière soviétique de droit international privé des inventions a été accomplie par M. M. Boguslavski. Les ouvrages cités en tête du présent compte rendu ne sont qu'une partie de toute une série de publications diverses parues récemment. Les préfaces des ouvrages expriment d'une manière unanime la cause de cette abondance. Par exemple, M. Yaitchkov, collaborateur de l'Institut de droit de l'Académie des sciences de l'URSS, écrit notamment à ce sujet (p. 32 de l'ouvrage ci-dessus):

« La création et l'utilisation d'une technique nouvelle est une des conditions décisives à la construction des bases matérielles du communisme et à la victoire de l'URSS dans sa compétition économique pacifique avec les pays capitalistes les plus avancés. C'est pour cela que nous nous occupons des inventions et de leur protection légale comme d'un sujet scientifique spécial et indépendant. »

Les quatre premiers ouvrages précités sont des brochures publiées par le Comité des inventions et des découvertes organisé auprès du Conseil des Ministres de l'URSS. Ces brochures sont destinées à l'usage des fonctionnaires et employés chargés des sections d'invention des organes administratifs et économiques de l'Union Soviétique.

Le *Recueil de la législation* est basé sur le texte du décret fondamental du 24 avril 1959 concernant les découvertes, les inventions et les propositions de rationalisation. Il contient tous les ordonnances et règlements en vigueur, y compris la décision n° 531, datée du 20 mai 1960, du Comité central du Parti communiste et du Conseil des Ministres de l'URSS visant l'amélioration de l'exploitation des inventions. Ces décrets, règlements et ordonnances remplissant les 112 pages du recueil, ont pour objet la coordination des activités de tous les organes administratifs ou économiques afin d'utiliser au maximum les inventions soviétiques et d'améliorer la proportion de leur utilisation. La proportion d'utilisation se chiffrait dans les années 1957-59 à 4650 inventions utilisées sur 26 400 inventions enregistrées.

La brochure de E. M. Kulikov contient une brève analyse des économies qui peuvent être obtenues par l'exploitation des inventions et des suggestions de rationalisation, ainsi que des renseignements détaillés pour le calcul de ces économies dans les différentes activités économiques. Les indemnités versées aux auteurs des inventions et rationalisations sont fixées sur la base de ces calculs.

L'ouvrage de MM. Blinov et Vasiliev concernant le régime de délivrance des brevets à l'étranger énumère les conditions et les étapes de la procédure au cours de laquelle une invention soviétique peut être brevetée à l'étranger. D'abord, le Comité des inventions et découvertes organisé auprès du Conseil des Ministres de l'URSS doit être saisi de la demande d'autorisation. Ensuite, le dossier est transmis à la Section des brevets de la Chambre de commerce de l'URSS, qui se charge de la demande de délivrance du brevet auprès du Bureau de la propriété industrielle du pays en question. Finalement, le Ministère du commerce extérieur négocie le contrat de licence avec le futur licenciate étranger. La brochure donne des exemples pour la rédaction de la demande, des revendications, pour l'établissement de la documentation nécessaire (dessins, etc.). Les renseignements concernant les taxes et émoluments à payer complètent ce tour d'horizon.

L'étude comparée du droit soviétique et du droit « bourgeois » des inventions, par M. M. Boguslavski, publiée dans cette série de brochures, présente un intérêt certain hors du cercle des seuls fonctionnaires soviétiques. Bien entendu, une juxtaposition sommaire d'une cinquantaine de pages ne peut donner qu'une image très simplifiée de deux systèmes.

Pourtant, l'auteur examine toutes les questions les plus importantes de la propriété industrielle de nos jours. Système de délivrance, inventions des employés, droits patrimoniaux et moraux de l'auteur, problèmes des sanctions sont présentés par des formules frappantes pour faire ressortir les différences de deux systèmes. Cet aperçu pourra servir de point de départ à des discussions approfondies et à une analyse comparée des deux systèmes du droit d'invention parmi des juristes de conceptions différentes.

L'ouvrage de MM. Dorkin et Tkatch est consacré à la vulgarisation du mouvement des inventeurs et rationalisateurs. Les auteurs ont décomposé le droit en vigueur des inventions en 199 questions et réponses rédigées en termes simples. Les réponses s'efforcent d'orienter l'auteur d'une invention ou d'une suggestion de rationalisation, de lui faire comprendre ses droits et ses obligations, de le guider vers les autorités responsables auprès desquelles il peut obtenir la protection légale de ses idées et toucher finalement l'indemnité accordée par la loi pour les économies résultant de l'exploitation des idées protégées.

M. Yatichkov traite dans sa monographie des problèmes théoriques du droit soviétique des inventions dans le cadre de l'état actuel de l'économie soviétique. Son but est de donner une vue d'ensemble du développement de ce droit dans la législation, la doctrine et la jurisprudence soviétiques. Les sources étrangères ne sont utilisées qu'à titre exceptionnel.

L'aperçu historique du chapitre I nous montre comment il est devenu nécessaire, au cours de l'industrialisation de l'URSS, d'élargir le domaine de la protection par l'introduction d'une classification tripartite des objets protégés pour y inclure non seulement les inventions nouvelles, mais également les améliorations techniques et les propositions de rationalisation. Dans le cas des deux dernières catégories, la nouveauté n'étant pas condition de la protection, les inventions étrangères ont pu être librement utilisées sans contrats de licence avec les brevetés étrangers. En l'état actuel de la technique soviétique, les inventions originales sont devenues décisives; c'est pourquoi la législation de 1959 s'occupe surtout des inventions et réunit les deux autres catégories en une seule, protégeant ainsi le «know-how». A l'occasion d'une analyse de la notion de l'invention (ch. II), les problèmes de la nouveauté, du progrès technique et des inventions non brevetables sont soumis à un examen détaillé. Un tableau du développement de la protection légale des inventions en URSS (ch. III) est complété par des références aux systèmes du droit de l'invention des républiques populaires. Le système de délivrance des brevets et des certificats d'auteur, les mérites et les inconvénients du système de l'examen préalable, l'histoire de l'organe destiné à l'enregistrement des inventions font l'objet du chapitre IV. Les sujets du droit de l'inventeur sont examinés au chapitre V, le droit moral, les droits patrimoniaux de l'auteur et le droit d'exploitation de l'Etat au chapitre VI, toujours dans une perspective historique.

J. TOTH. Genève.

